



01.05.2024

Commentaire

concernant l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP)



Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Commentaire des dispositions.....	5
	Préambule :	5
	Chapitre 1 Principes	6
	Art. 1 Objet et champ d'application	6
	Art. 2 Définitions	6
	Art. 3 Acquisitions économiques et durables	6
	Art. 4 Harmonisation des procédures d'acquisition	7
	Chapitre 2 Acquisition centralisée de marchandises et de services	8
	Section 1 Services d'achat centraux.....	8
	Art. 5	8
	Section 2 Tâches et compétences des services d'achat centraux	8
	Art. 6 Gestion des acquisitions	8
	Art. 7 Regroupement des acquisitions	9
	Art. 8 Catalogue de marchandises et de services.....	10
	Art. 9 Exigences en matière d'acquisitions	10
	Art. 10 Exceptions visées à l'art. 10 LMP	10
	Art. 11 Documents d'appel d'offres et contrat.....	11
	Art. 12 Mandats sensibles	11
	Section 3 Tâches et compétences des services demandeurs.....	11
	Art. 13 Évaluation des besoins	11
	Art. 14 Communication des besoins	12
	Art. 15 Couverture des besoins	12
	Art. 16 Mandats sensibles	12
	Section 4 Délégations des compétences d'acquisition.....	12
	Art. 17 Principe.....	12
	Art. 18 Conditions d'octroi	13
	Art. 19 Demande et procédure	13
	Art. 20 Obligations du délégataire	13
	Section 5 Acquisitions par des organisations externes	14
	Art. 21	14
	Chapitre 3 Acquisition décentralisée de marchandises et de services	16
	Art. 22 Organisation	16
	Art. 23 Services d'achat pour certains types de marchandises et de services	16



Art. 24 Services de coordination.....	17
Art. 25 Appel d'offres et contrat	17
Art. 26 Mandats sensibles	17
Chapitre 4 Controlling des achats	18
Art. 27 Compétences et responsabilités	18
Art. 28 Service de <i>controlling</i> des achats.....	18
Art. 29 Rapport et mesures	18
Chapitre 5 Conférence des achats de la Confédération	19
Art. 30 Tâches.....	19
Art. 31 Composition.....	20
Art. 32 Observateurs et invités	20
Art. 33 Comité directeur	20
Art. 34 Groupes spécialisés et groupes de travail.....	20
Chapitre 6 Services spécialisés et activités de soutien	21
Art. 37 Centre de compétences des marchés publics de la Confédération	21
Art. 38 Service spécialisé dans les marchés publics écologiques.....	21
Art. 39 Activités de soutien pour les questions relatives aux conditions de travail	21
Art. 40 Activités de soutien pour les questions relatives à l'égalité entre femmes et hommes.....	22
Chapitre 7 Dispositions finales.....	23
Art. 41 Exécution.....	23
Art. 43 Procédure en cas de différends	24
Annexes	25



1 Introduction

La nouvelle loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1) et l'ordonnance sur les marchés publics (OMP ; RS 172.056.11) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La révision totale a permis de transposer dans le droit suisse l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (AMP 2012 ; RS 0.632.231.422) et d'harmoniser largement les législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics. À la suite de cette refonte, l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP ; ci-après « ordonnance ») doit à son tour être actualisée, tant sur le plan de la terminologie que des compétences et des responsabilités des services adjudicateurs de la Confédération.

Parallèlement, les dispositions de l'Org-OMP relatives au regroupement et à la numérisation des marchés publics sont adaptées à la pratique actuelle.

En raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2024, de la loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (LSI ; RS 128) et de la loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA ; RS 172.019), des dispositions d'exécution sont également introduites dans ces domaines.

Étant donné que les adaptations matérielles concernent plus de la moitié des dispositions, qu'il convient d'en améliorer la lisibilité et la clarté et dès lors que des modifications formelles s'imposent aussi, l'Org-OMP fait ici l'objet d'une révision totale (voir ch. marg. 276 des directives de la Confédération sur la technique législative, état le 19 juillet 2022). Toutes les dispositions ont été réorganisées et renumérotées en conséquence. Plusieurs longs articles, parfois complétés au fil des révisions, ont été divisés en différents articles et en partie réorganisés. La structure des chapitres a, elle aussi, été ponctuellement remaniée.

Le présent commentaire n'aborde pas les adaptations d'ordre linguistique ou touchant à la systématique de l'ordonnance et n'ayant pas un caractère normatif. En revanche, les commentaires d'anciens rapports explicatifs (révisions de l'Org-OMP du 18 novembre 2015 et du 24 octobre 2012)¹ ont été partiellement repris en vue de la mise à disposition d'informations importantes dans *un seul et même* document.

¹ Ces deux documents sont téléchargeables sous : <https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/themen/bundeserlasse/organisationserlasse.html>.



2 Commentaire des dispositions

Préambule :

Trois actes législatifs supplémentaires apparaissent désormais dans le préambule :

- L'art. 60 LMP prévoit que le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Les prescriptions de l'Org-OMP relatives à l'organisation et aux compétences en font partie.
- Selon l'art. 84, al. 1, LSI, les autorités soumises à cette loi édictent les dispositions d'exécution. Les art. 49 à 73 LSI règlent la procédure de sécurité relative aux entreprises, avec les différentes tâches dont l'adjudicateur doit s'acquitter. L'Org-OMP révisée précise dans quels cas ces tâches incombent au service demandeur ou au service d'achat central.
- Selon l'art. 8 LMETA, le Conseil fédéral peut déléguer dans ce domaine, par voie d'ordonnance ou de convention, des tâches relevant de l'activité administrative auxiliaire à des organisations de droit public ou de droit privé n'appartenant pas à l'administration fédérale. Cette disposition sert de base à la délégation de diverses tâches à eOperations Suisse SA. L'Org-OMP révisée précise désormais les modalités des acquisitions par des organisations externes (voir art. 21).



Chapitre 1 Principes

Art. 1 Objet et champ d'application

Al. 2

Sont soumises à l'Org-OMP les unités de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1), de même que les unités de l'administration fédérale décentralisée visées à l'art. 7a, al. 1, let. a et b, OLOGA. Ces unités administratives sans personnalité juridique devenues autonomes sur le plan organisationnel sont énumérées par département à l'annexe 1 de l'OLOGA (ch. 2.1).

L'Org-OMP ne s'applique pas aux unités de l'administration fédérale décentralisée visées à l'art. 7a, al. 1, let. c et d, OLOGA.

Le Conseil des EPF demeure exclu du champ d'application de l'Org-OMP. Il réalise des acquisitions par l'intermédiaire des institutions du domaine des EPF. Ainsi le Conseil des EPF bénéficie de procédures efficaces et peut coordonner ses acquisitions avec celles des institutions du domaine des EPF (par ex. dans le domaine informatique). Renoncer à cette solution entraînerait une augmentation considérable et inutile des coûts et compliquerait les acquisitions du Conseil des EPF. Cette réglementation garantit également l'égalité de traitement, quant au champ d'application de l'ordonnance, du Conseil des EPF avec les deux EPF et les quatre établissements de recherche faisant partie du domaine des EPF (voir le commentaire de la révision de 2012, p. 3).

Al. 3

Outre les dispositions sur le *controlling* des achats (chapitre 4 de l'Org-OMP révisée) et les directives de l'OFCL pour les acquisitions en cas de monopole (art. 41, al. 2, de l'Org-OMP révisée), les activités de soutien du SECO pour les questions relatives aux conditions de travail (art. 39, de l'Org-OMP révisée) et les activités de soutien du BFEG pour les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes (art. 40, de l'Org-OMP révisée) s'appliquent désormais à l'acquisition de travaux de construction. Cette réglementation correspond à la pratique actuelle. Le champ d'application de l'Org-OMP reste sinon limité à l'acquisition de marchandises et de services.

Art. 2 Définitions

Les définitions ont été complétées par le terme « service d'achat », qui apparaît souvent dans l'ordonnance. Les termes de « service demandeur » et de « service d'achat central » ont été explicités afin de garantir la cohérence avec le champ d'application de l'ordonnance (art. 1).

Art. 3 Acquisitions économiques et durables

Al. 1

Cet article a remplacé la disposition de l'ordonnance actuelle consacrée au but et a été adapté à la terminologie de l'art. 2, let. a, LMP. La notion d'utilisation durable des deniers publics ne se limite pas aux trois dimensions traditionnelles (écologique, économique et sociale) de la durabilité, mais inclut également les effets économiques. Le Parlement s'est



en effet prononcé, lors des délibérations sur la LMP, en faveur d'une utilisation des deniers publics qui soit aussi durable du point de vue de l'économie nationale, afin d'avoir un effet positif sur la place industrielle suisse. Il convient d'en tenir également compte sur le plan organisationnel et tout au long de la procédure d'acquisition.

L'art. 3, al. 1, de l'Org-OMP révisée et plusieurs autres emplacements de l'ordonnance indiquent comme destinataires « les services d'achat et les services demandeurs ». Outre les services d'achat centraux et les services demandeurs, les services d'achat pour certains types de marchandises et de services ainsi que les services de coordination sont également visés ici. Par souci de simplification linguistique, cette « version courte » est employée dans l'ordonnance.

Al. 2

Le regroupement des achats a pour effet de simplifier les procédures, de réduire les coûts de transaction et de réaliser des économies d'échelle. C'est pourquoi on continuera à recourir aux achats groupés. Ce type d'achats permet généralement de conclure des contrats-cadres, sur la base desquels certains services demandeurs de l'administration fédérale, voire tous, peuvent passer des commandes.

Grâce à l'utilisation d'instruments numériques, les achats peuvent se dérouler de manière plus légère et plus efficiente.

Art. 4 Harmonisation des procédures d'acquisition

La disposition consacrée aux procédures d'acquisition harmonisées a été introduite lors de la révision du 18 novembre 2015 de l'Org-OMP. Le contexte a été décrit en détail dans le commentaire de l'époque (voir le commentaire de la révision de 2015, p. 4 et suivantes).

La terminologie a été précisée par rapport à l'Org-OMP en vigueur. Il convient de distinguer entre la procédure d'adjudication réglée dans la LMP et l'OMP et la procédure d'acquisition au sens large, qui débute déjà lors de l'évaluation des besoins.

Al. 2

L'art. 4, al. 2, let. b, mentionne explicitement – outre le choix de la procédure d'adjudication – son exécution. Cette étape en faisait jusque-là implicitement partie.



Chapitre 2 Acquisition centralisée de marchandises et de services

Section 1 Services d'achat centraux

La section 1 ne renferme désormais plus qu'un article relatif aux services d'achat centraux. L'article consacré aux « autres services d'achat » figure désormais au chapitre 3 sur l'acquisition décentralisée de marchandises et de services.

Art. 5

Al. 1

Les achats effectués par l'administration fédérale obéissent toujours au principe de l'acquisition centralisée. Les marchandises et services indiqués à l'annexe 2 de l'ordonnance sont à chaque fois acquis par un service d'achat central.

Al. 3

Le présent alinéa codifie la délégation spéciale de la Conférence des achats de la Confédération (CA) selon laquelle les services d'achat centraux armasuisse et OFCL sont habilités à octroyer des délégations pour les petites acquisitions dont la valeur ne dépasse pas 5000 francs. Pour de tels marchés, il n'est pas possible d'obtenir un effet de regroupement. Il s'agit par exemple de collations pour les pauses et des bouteilles d'eau pour les réunions sur les petits sites, bien que les denrées alimentaires et les boissons devraient être achetées de manière centralisée par armasuisse. L'ordonnance précise que le service d'achat central compétent peut procéder à l'attribution ferme de cette compétence d'acquisition.

Section 2 Tâches et compétences des services d'achat centraux

Cette section a été entièrement restructurée. Le catalogue de tâches qui figurait à l'art. 11 de l'ancienne Org-OMP a été subdivisé en plusieurs dispositions et complété.

Art. 6 Gestion des acquisitions

Al. 1

Les services d'achat centraux bénéficient dans leur domaine de responsabilité respectif d'une grande marge de manœuvre, dont ils veillent à faire usage conformément à leurs obligations.

Al. 3

Le renvoi aux instruments de *controlling* se réfère aux données et aux évaluations électroniques consolidées et mises à la disposition des services d'achat et des services demandeurs par le service de *controlling* des achats visé à l'art. 28 de l'Org-OMP révisée. Entre autres tâches, les services d'achat centraux peuvent évaluer les données relatives aux acquisitions, comme l'indique expressément l'art. 6, al. 3, de l'Org-OMP révisée.

Al. 4

Chaque service d'achat central peut exploiter un système de gestion des fournisseurs pour ses propres acquisitions. Un tel instrument permet par exemple de s'acquitter de



tâches de pilotage et de monitoring des fournisseurs. Cela contribue notamment à garantir le respect des délais, la conformité au budget et la qualité des prestations, et donc à réduire les risques inhérents aux acquisitions et aux projets (retards, surcoûts, prestation insuffisante). En outre, un tel instrument aide à identifier les synergies potentielles, ce qui peut déboucher sur des économies.

D'autres unités administratives peuvent demander aux services d'achat centraux des renseignements sur les expériences faites avec certains fournisseurs, au cas par cas et par la voie de l'assistance administrative, pour autant que les conditions de l'assistance administrative soient remplies.

Art. 7 Regroupement des acquisitions

En raison de l'importance que revêtent les achats effectués de manière groupée, un article distinct est désormais consacré à la question.

Al. 1

Expérience à l'appui, un appel d'offres groupé, soit l'agrégation des besoins, fait économiser des coûts de transaction et permet d'obtenir des offres à des prix plus attractifs. La décision de regroupement est toutefois prise au cas par cas et en tenant compte des orientations stratégiques, soit notamment de la stratégie de l'administration fédérale en matière d'acquisitions adoptée par le Conseil fédéral (stratégie de mise en œuvre concernant la révision totale du droit des marchés publics 2021–2030)² et du marché concerné.

Al. 2

Un regroupement suppose que les services d'achat centraux coopèrent au recensement des besoins. En outre, ils coordonnent le recensement des besoins et prennent contact avec les services demandeurs potentiels. Des systèmes électroniques peuvent garantir une telle coopération, ou alors il convient de prévoir des échanges périodiques.

Al. 3

Le rôle déjà assumé aujourd'hui par le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (TNI) de la Chancellerie fédérale dans le cadre du regroupement et des mini-tenders pour les achats de prestations TIC est désormais mentionné. L'art. 29 de l'ordonnance actuelle est abrogé, car les tâches relatives à l'utilisation de technologies de l'information appropriées dans le processus des marchés publics sont désormais largement assumées par l'OFCL (programme SUPERB et à l'avenir direction opérationnelle de SAP).

Al. 4

Les services d'achat centraux règlent les compétences d'un commun accord lorsque des prestations utilisées à des fins civiles et militaires font l'objet d'une acquisition groupée. Cela permet de tirer parti au mieux et avec souplesse des ressources à disposition ou d'expériences déjà réalisées.

² La stratégie est téléchargeable sous : <https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/bkb/strategien.html>.



Al. 5

Les contrats-cadres conviennent généralement aux achats groupés de prestations. Selon l'objet du marché ou le besoin annoncé, ils sont limités à certains services demandeurs de la Confédération ou ouverts à la souscription à tous. Le contrat-cadre est un instrument qui a été introduit à l'art. 25 LMP lors de la révision de la loi. Au stade de la conception des appels d'offres, il convient de tenir compte des principes et des limites fixés dans la loi à propos des contrats-cadres.

Art. 8 Catalogue de marchandises et de services

Al. 1 et 2

La possibilité offerte aux services d'achat centraux d'établir des catalogues a été étendue aux services. Pour créer leurs catalogues de marchandises et de services, ils tiennent notamment compte des exigences de préservation des ressources et de la durabilité des prestations à acquérir tout au long du cycle de vie. Dans ce contexte, ils peuvent consulter au préalable le service spécialisé dans les marchés publics écologiques.

Al. 3

Le service d'achat central compétent décide au cas par cas si et dans quelle mesure il est possible de proposer un choix de prestations. Il tient compte à cet égard des principes généraux de droit administratif et du droit des marchés publics.

Art. 9 Exigences en matière d'acquisitions

Al. 2

En ce qui concerne les directives du secteur TNI de la ChF sur les services standard, il convient de se référer à l'art. 17, al. 1, let. e, de l'ordonnance sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale (OTNI ; RS 172.010.58) et aux directives de la Chancellerie fédérale sur les services standard au sens de l'art. 18, al. 1, OTNI. Le secteur TNI de la ChF a pour rôle de veiller, par une coordination interdépartementale, à ce que les processus d'affaires, les modèles de données, les applications et les technologies soient définis et mis en œuvre par l'administration fédérale de manière cohérente et efficace (art. 4, al. 2, OTNI).

D'autres exigences découlent du droit matériel des marchés publics (LMP et OMP).

Art. 10 Exceptions visées à l'art. 10 LMP

L'objectif de cette disposition est d'assurer une application uniforme de l'art. 10 LMP. La responsabilité exclusive des services d'achat centraux dans leur domaine de compétence respectif fait encore que ce sont eux – et non le service demandeur – qui décident, pour leurs achats et pour les délégations en matière d'acquisition, s'il y a lieu de renoncer à une procédure d'adjudication en raison d'une exception visée à l'art. 10 LMP. Comme de nombreuses exceptions citées à l'art. 10, al. 1, LMP ne constituent pas des marchés publics en tant que tels, l'examen des services d'achat centraux se limite aux exceptions figurant à l'art. 10, al. 3 et 4, LMP.



L'art. 10 de l'Org-OMP révisée décrit la pratique actuelle en lien avec l'art. 10 LMP depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La procédure à suivre au cas par cas, notamment pour les marchés relevant de la sécurité (art. 10, al. 4, let. a, LMP), fait comme jusqu'à présent l'objet d'un accord entre le service d'achat central compétent et l'office concerné.

Art. 11 Documents d'appel d'offres et contrat

Cette disposition, relative à l'établissement des documents de l'appel d'offres et du contrat, vise à clarifier les incertitudes que comportait la formulation de l'art. 11, al. 2, let. e, de l'ancienne Org-OMP, en raison des différentes pratiques de l'OFCL et d'armasuisse. Si l'OFCL a d'ores et déjà édicté des directives fixant les rôles du service demandeur et de l'OFCL (directives concernant l'harmonisation des procédures), armasuisse y a renoncé et se charge directement de préparer ces documents.

Art. 12 Mandats sensibles

Le titre marginal de cette nouvelle disposition reprend la terminologie de la LSI.

En application de l'art. 49 LSI, les services d'achat centraux se chargent des tâches relevant de la procédure de sécurité relative aux entreprises visées aux art. 55 à 67 LSI. Pour ce faire, ils se coordonnent avec le service demandeur concerné.

Les services d'achat centraux ne s'impliquent toutefois activement dans cette procédure qu'au stade de l'évaluation des entreprises entrant en considération pour l'exécution du mandat sensible. C'est aux services demandeurs qu'il incombe de lancer la procédure de sécurité relative aux entreprises (voir aussi l'art. 16 et le commentaire correspondant à la p. 12).

Section 3 Tâches et compétences des services demandeurs

Art. 13 Évaluation des besoins

Al. 1 et 4

L'évaluation des besoins étant à la base de tout projet d'acquisition, elle est désormais réglée dans un article à part entière. Elle est normalement du ressort des services demandeurs, qui peuvent solliciter le soutien des services spécialisés au sens du chap. 6. Les besoins doivent être évalués sous l'angle de la durabilité de la fourniture des prestations. La « durabilité » couvre ici les aspects environnementaux, économiques et sociaux. Une grande importance est accordée à ce principe, qui figure aujourd'hui à l'art. 2 sur le but de la LMP. Les services demandeurs formuleront notamment leurs besoins de façon à ce qu'ils aient le plus faible impact possible sur l'environnement et le climat pendant tout le cycle de vie des prestations acquises ; ils veilleront à la compatibilité de ces dernières avec l'économie circulaire.

Al. 2

Par souci d'une allocation rationnelle des ressources, il convient de vérifier encore la possibilité de recourir à des prestations standardisées. Si des contrats-cadres centralisés existent déjà, les prestations seront commandées sur cette base.



Al. 3

Les services demandeurs s'assurent de disposer des connaissances techniques nécessaires sur les marchandises et les services à acquérir. Si nécessaire, ces connaissances spécialisées peuvent être acquises par le biais d'un marché de services.

Art. 14 Communication des besoins

Le fait de connaître les besoins le plus tôt possible permet avant tout de coordonner et d'optimiser le regroupement des acquisitions (voir l'art. 7).

Art. 15 Couverture des besoins

Les services demandeurs couvrent leurs besoins, pour les marchandises et les services énumérés à l'annexe 2, auprès des services d'achat centraux, des fournisseurs de ces derniers ou d'une organisation externe chargée de la procédure d'adjudication en question. Lorsque l'objet de leurs besoins ne figure pas dans les assortiments normalisés, le service d'achat central mène une procédure d'adjudication destinée à répondre spécifiquement au besoin concerné (voir commentaire de la révision de 2012, p. 10). Demeurent réservés les cas où la compétence d'acquisition a été déléguée au service demandeur ou à un autre service.

Art. 16 Mandats sensibles

Al. 1

Les activités sensibles sont énumérées à l'art. 5, al. 1, let. b, LSI. Les acquisitions destinées à de telles activités exigent, le cas échéant, une procédure de sécurité relative aux entreprises au sens de l'art. 52 LSI. Le service demandeur procède à une première vérification dans le cadre de l'évaluation des besoins. Si la présence d'un mandat sensible n'apparaît pas d'emblée exclue, il doit adresser au service spécialisé chargé de la procédure de sécurité une demande conformément à l'art. 52 LSI.

Al. 2

Si une telle procédure a été ouverte, il convient d'en informer les services d'achat centraux dans le cadre de la communication des besoins visée à l'art. 14, al. 1, de l'Org-OMP révisée.

Section 4 Délégations des compétences d'acquisition

Bien que les dispositions suivantes aient été remaniées, leur contenu n'a que ponctuellement changé. Les grands principes restent les mêmes. Ainsi, les éléments normatifs contenus à l'annexe 2 de l'ancienne Org-OMP figurent désormais dans le texte de l'ordonnance, tandis que d'autres éléments ont été biffés (voir aussi le commentaire de l'annexe 3 à la p. 26).

Art. 17 Principe

Al. 1

L'extension des délégations inférieures à la valeur seuil à l'art. 17, al. 1, let. a, de l'Org-OMP révisée pour inclure les marchandises correspond à une pratique de plusieurs années



qui, jusque-là, faisait l'objet d'une délégation spéciale de la CA, dans l'attente de la présente révision d'ordonnance.

Désormais, l'ordonnance ne précise plus si les types de délégation sont limités dans le temps ou non. La durée de validité de la délégation est fixée au cas par cas et consignée dans l'accord de délégation.

Art. 18 Conditions d'octroi

Al. 2

La suppression de la partie de phrase signalant l'interdiction faite au délégataire d'acquérir des biens et services pour le compte d'autres unités administratives (effet de regroupement [voir l'art. 13, al. 3, de l'ancienne Org-OMP]) en cas de délégation liée à un projet ne signifie pas qu'un bénéficiaire d'une telle délégation puisse acquérir de manière générale des marchandises et des services pour des tiers. Il ne peut en principe faire des acquisitions que pour couvrir ses propres besoins. Au cas où il serait possible et judicieux de procéder à un regroupement des besoins, il faudrait renoncer à l'octroi d'une délégation, de telles acquisitions incombant en premier lieu aux services d'achat centraux.

La condition actuelle selon laquelle une délégation doit être nécessaire pour préserver l'ordre et de la sécurité publics, afin qu'une délégation spéciale puisse être octroyée, a été biffée (art. 13, al. 4, de l'ancienne Org-OMP).

Art. 19 Demande et procédure

Al. 2

Une ambiguïté a été levée au sujet de la charge de la preuve pour les délégations de projet et les délégations spéciales concernant le fait que le délégataire est le seul à avoir besoin des marchandises ou des services à acquérir. Le délégataire doit motiver sa demande et son besoin. Il explique pourquoi il est le seul à avoir un besoin spécifique et comment il en est arrivé à cette conclusion. Il incombe ensuite au service d'achat central compétent de vérifier la plausibilité que les conditions régissant l'octroi de la délégation sont remplies.

Al. 3

L'expression « les modalités et les obligations » est utilisée à la place de « modalités ».

Art. 20 Obligations du délégataire

Al. 2

Le délégataire établit régulièrement un rapport. Selon la pratique actuelle, il le fait une fois par an et par écrit.

La possibilité qu'avaient les services d'achat centraux de procéder à des vérifications par sondage est abandonnée (voir art. 14, al. 6, de l'ancienne Org-OMP), cet instrument n'ayant jamais servi. Ce n'est pas aux services d'achat centraux à contrôler les autres offices. Cette tâche incombe au Contrôle fédéral des finances (CDF).



Section 5 Acquisitions par des organisations externes

Art. 21

Al. 1

Une nouveauté importante réside dans la possibilité qu'auront à l'avenir les services d'achat centraux de déléguer l'exécution de procédures d'adjudication à des organisations extérieures à l'administration fédérale. Pour cela, il faut que les entités juridiques externes à l'administration effectuent des acquisitions pour différents adjudicateurs aux échelons fédéral et inférieur. Deux organisations entrent ici en ligne de compte :

- eOperations Suisse SA pour les mandats d'acquisitions communes de moyens informatiques et de services en lien avec les moyens informatiques de la Confédération, des cantons et des communes (art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités [RS 172.019.1; OMETA]). L'art. 2, al. 4, OMETA renvoie à l'Org-OMP pour la délégation à eOperations Suisse SA de la compétence d'exécuter les procédures d'appel d'offres. Cette entreprise met déjà au concours des prestations de télécommunication et des prestations liées aux signatures électroniques qualifiées au profit de différentes collectivités et d'organisations de droit public.
- Technique et Informatique Policières Suisses (TIP Suisse) pour les acquisitions communes d'applications et de systèmes de police, d'interfaces avec des tiers ou de moyens d'intervention communes à la Confédération et des cantons. TIP Suisse est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique. Selon l'art. 3, al. 2, de la Convention entre la Confédération et les cantons sur l'harmonisation et la mise à disposition commune de la technique et de l'informatique policières en Suisse (convention TIP ; RS 367.1), elle vise à harmoniser et mettre à disposition en commun la technique et l'informatique policières. Elle peut adjudger des marchés publics en son nom (art. 25, al. 3, de la convention TIP). L'administration fédérale recourt déjà aujourd'hui à certaines prestations prévues dans les contrats de la TIP, comme par ex. les uniformes de police et les vêtements de protection.

Afin d'acquérir de l'expérience, les services d'achat centraux ont l'intention de ne déléguer la mise en œuvre des procédures d'adjudication à ces deux organisations qu'au cas par cas et pour des projets d'acquisitions spécifiques, au moins dans un premier temps.

Al. 2

Les modalités et les conditions liées à l'exécution du mandat doivent faire l'objet d'un accord écrit conclu avec l'organisation compétente. Cet accord fixera notamment les obligations de l'organisation, les obligations de *reporting*, ainsi que le montant de sa rémunération.

Al. 3

La délégation de l'exécution de procédures d'appel d'offres inclut la compétence d'édicter des décisions de droit administratif, pour autant qu'elles soient en rapport avec l'exécution de l'acquisition concernée. L'art. 8, al. 3, LMETA et l'art. 25, al. 3, de la convention TIP



constituent les bases légales formelles sur la base desquelles le droit de décision peut être attribué à ces deux organisations.

Sans cette compétence décisionnelle, l'organisation concernée devrait se contenter de préparer les procédures d'adjudication, puis les transmettre à chaque fois aux services d'achat compétents qui prendraient les décisions nécessaires (par ex. publication de l'appel d'offres, adjudication du marché, exclusion d'un soumissionnaire, interruption ou autres décisions relatives à la procédure).



Chapitre 3 Acquisition décentralisée de marchandises et de services

Art. 22 Organisation

L'art. 22 de l'Org-OMP révisée regroupe les différentes compétences générales en matière de marchés décentralisés.

Al. 1

Le principe reste inchangé. Sous réserve des compétences spéciales figurant à l'art. 23 de l'Org-OMP révisée, les « autres acquisitions » sont du ressort des services demandeurs. Concrètement, il s'agit de toutes les prestations (en dehors du secteur de la construction) dont l'acquisition n'incombe pas à un service d'achat central en vertu de l'annexe 2. Les départements peuvent continuer à désigner une unité administrative chargée d'acquérir les marchandises et les services de manière centralisée pour l'ensemble du département. La formulation légèrement adaptée de l'al. 1 ne fait que clarifier le droit en vigueur ; elle n'implique aucune modification matérielle.

Al. 4

À l'avenir, l'OFCL examinera sur requête d'un service demandeur ou d'un département s'il est en mesure d'assumer le rôle de service d'achat pour une prestation qu'il faudrait en principe acquérir de manière décentralisée et, à cet effet, de mettre un contrat-cadre à disposition de l'administration fédérale.

Art. 23 Services d'achat pour certains types de marchandises et de services

Les services d'achat pour certains types de marchandises et de services poursuivront leur activité dans les cas où une acquisition centralisée serait opportune, mais où il ne serait pas judicieux qu'un des quatre services d'achat centraux s'en charge. Il s'agit d'une réglementation spéciale par rapport aux compétences des services d'achat centraux énoncées à l'annexe 2. Cet article précise les compétences respectives des services d'achat centraux ainsi que des services d'achat pour certains types de marchandises et de services.

Al. 1

L'art. 23, al. 1, let. a, de l'Org-OMP révisée codifie l'octroi provisoire de compétences à la Pharmacie de l'armée figurant aujourd'hui dans une délégation spéciale de la CA, et donc entérine la pratique actuelle. Il lui incombe en plus de fournir à l'Armée suisse les prestations mentionnées à l'art. 23, al. 1, let. b, de l'Org-OMP révisée. Les termes « médicaments » et « dispositifs médicaux » sont définis dans la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh ; RS 812.21). Il s'agit ici de produits thérapeutiques.

Il est désormais également stipulé que l'Office fédéral de la santé publique est responsable de l'acquisition de services en vue de l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques essentiels à la lutte contre les maladies transmissibles selon la LPTh. Il s'agit par exemple de contrats de stockage dans lesquels les fabricants s'engagent à tenir à disposition une certaine quantité de médicaments et à les distribuer sur le marché suisse.



Al. 2

La terminologie des let. a à c est adaptée à celle de l'art. 10 et de l'annexe 5, ch. 1, let. d, LMP.

Let. d:

La compétence en matière d'acquisition est octroyée aux services compétents du DDPS, du DEFR, du DFAE et du SECO pour les marchandises et les services acquis conformément aux procédures ou conditions particulières fixées dans un accord international relatif au stationnement de troupes ou à la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays signataires.

Art. 24 Services de coordination

Les art. 20, 21 et 23 Org-OMP ont été regroupés à juste titre, pour des raisons de systématique, à l'art. 24 de l'Org-OMP révisée. Cette disposition ne parle plus de la « qualité » des acquisitions (voir l'art. 20 de l'ancienne Org-OMP), pour éviter tout risque de confusion avec le critère d'adjudication de la qualité (voir art. 41 LMP).

Al. 1

Tandis que l'acquisition des prestations de traduction (interprètes, documents officiels) reste coordonnée par la Chancellerie fédérale, celle des mandats de communication et de relations publiques relève depuis le 1^{er} juillet 2018 de la compétence centralisée de l'OFCL (art. 21, al. 1, let. a, de l'ancienne Org-OMP). Selon le droit révisé et pour autant que le code CPC prov. 871 puisse leur être attribué, ces prestations doivent faire l'objet d'appels d'offres publics, dans le domaine des marchés soumis aux accords internationaux (annexe 3 LMP).

Art. 25 Appel d'offres et contrat

Al. 1

L'art. 25, al. 1, de l'Org-OMP révisée précise qu'en cas d'acquisitions décentralisées, le service demandeur est compétent et responsable pour toute la procédure d'acquisition.

Al. 3

L'art. 25, al. 3, de l'Org-OMP révisée impose aux services demandeurs une obligation de consultation pour leurs achats décentralisés. Si, en application de l'exception concernant la sécurité prévue à l'art. 10, al. 4, let. a, LMP, ils décident d'acquérir des prestations sans lancer d'appel d'offres public, il leur faut d'abord consulter armasuisse. Comme les conditions de cette exception figurent déjà dans l'AMP 2012, armasuisse est au bénéfice d'une vaste expérience et peut ainsi assurer une pratique uniforme.

Art. 26 Mandats sensibles

Lors d'acquisitions décentralisées, les services demandeurs sont responsables de l'ensemble des tâches incombant à un adjudicateur durant la procédure de sécurité relative aux entreprises en vertu des art. 49 à 69 LSI.



Chapitre 4 *Controlling* des achats

Le chapitre consacré au *controlling* des achats a été restructuré. Les compétences et les responsabilités générales, d'une part, et le rapport au Conseil fédéral ainsi que les mesures à prendre, d'autre part, sont réglés dans deux dispositions distinctes. Les objectifs du *controlling* des achats n'y figurent plus (voir l'art. 23a de l'ancienne Org-OMP). Le terme de « *controlling* » est en effet défini à l'art. 21, al. 1, OLOGA en tant qu'instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs et qui vaut pour les différents secteurs d'activité de l'administration fédérale.

Art. 27 **Compétences et responsabilités**

La distinction est maintenue entre le *controlling* des achats dû au Conseil fédéral et celui dont les départements sont responsables dans leur domaine respectif. Les départements sont tenus de rédiger un rapport à l'intention de leur responsable de département (voir le commentaire de la révision de 2015, p. 12 et 13).

L'OFCL demeure compétent pour le soutien informatique nécessaire au *controlling* des achats.

Art. 28 **Service de *controlling* des achats**

Les tâches opérationnelles liées au *controlling* des achats de l'administration fédérale sont assurées par le service de *controlling* des achats, rattaché à l'OFCL. Le rôle et les tâches des services spécialisés étaient jusqu'à présent dans les directives de l'OFCL concernant le *controlling* des achats (voir art. 37a, al. 1, de l'ancienne Org-OMP et art. 41, al. 3 de l'Org-OMP révisée).

Art. 29 **Rapport et mesures**

L'art. 29 décrit le processus d'établissement du rapport à l'intention du Conseil fédéral portant sur les marchés publics de l'administration fédérale et sur les mesures à prendre. Sur le plan matériel, il correspond dans une large mesure à l'Org-OMP en vigueur, à ceci près que les tâches, les compétences et les responsabilités (TCR) ont été ponctuellement précisées pour refléter la pratique actuelle (voir aussi l'annexe 4 B).



Chapitre 5 Conférence des achats de la Confédération

Les longs art. 24 et 25 de l'ancienne Org-OMP ont été subdivisés en plusieurs dispositions. La composition et la structure de la CA n'ont toutefois pas changé.

Art. 30 Tâches

Al. 2

La CA est l'organe stratégique pour les acquisitions de marchandises et de services. Formée de représentants des services d'achat centraux ainsi que du SECO, de l'OFEV, du DFAE, du secteur TNI, de la Poste, des CFF, du domaine des EPF, de la COMCO et de la DTAP, la CA assume des tâches variées. À l'al. 1, la liste de ses tâches a été remaniée par ordre de pertinence et complétée de la manière suivante, conformément au droit révisé des marchés publics :

- élaboration de la stratégie de la Confédération en matière d'acquisitions et soutien de sa mise en œuvre, en collaboration avec la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) ;
- promotion du plurilinguisme ;
- coordination des travaux des services spécialisés visés au chap. 6 et encouragement de l'accès centralisé des services d'achat aux instruments des services spécialisés, afin de faciliter et de soutenir le travail des services demandeurs dans le cadre des achats décentralisés ;
- publication de la liste des contrats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 francs.

Les droits d'auteur devant être coordonnés par la CA sont régis par le tarif commun 8 de la société de gestion ProLitteris. Elles comprennent la rémunération pour l'utilisation autorisée selon ce tarif dans le cadre des articles 19 et 20 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA ; RS 231.1). Les redevances sont dues pour la reproduction, la distribution et la mise à disposition internes autorisées par la loi au sein de l'administration fédérale centrale. Sont notamment considérées comme des reproductions les copies papier, les copies numériques et les revues de presse. La compétence de l'OFCL pour la coordination de ces droits d'auteur reste inchangée. La précision apportée dans cette disposition est due au nouveau modèle tarifaire applicable à partir de 2023.

La coordination des efforts de prévention de la corruption par la CA ne figure plus à l'art. 30, al. 2, let. f, de l'Org-OMP révisée, cette tâche étant assurée par le groupe de travail interdépartemental de lutte contre la corruption (IDAG Corruption).



Art. 31 Composition

Al. 1

L'organisation actuelle de la CA est maintenue. La composition et le recrutement de ses membres sont par ailleurs détaillés dans son règlement interne.

Art. 32 Observateurs et invités

Al. 2

Les invités permanents sont un représentant ou une représentante d'organismes cantonaux ou communaux et un représentant ou une représentante de la Suisse italienne, à moins qu'une personne provenant de cette région (Tessin, év. Grisons) n'ait été désignée comme membre. Cette règle correspond au mandat de la motion 16.3222 Romano³ transmise.

Art. 33 Comité directeur

Le comité directeur est désormais habilité à émettre des recommandations à l'intention non seulement des membres du comité directeur de la CA, mais aussi de tous les services d'achat ou services demandeurs. Par ailleurs, il pourra à l'avenir confier aux membres de la CA des mandats portant sur l'exécution des tâches énumérées à l'art. 30, al. 2, de l'Org-OMP révisée.

En outre, il est désormais précisé que le droit du DFF d'émettre des directives pour les services d'achat et les services demandeurs repose à chaque fois sur une demande de sa part.

Art. 34 Groupes spécialisés et groupes de travail

Des groupes spécialisés permanents et des groupes de travail (ad hoc) chargés de mandats de durée limitée peuvent dorénavant être mis en place (et non plus comme jusque-là des comités). Cette formulation correspond d'une part à la pratique et, d'autre part, est calquée sur l'art. 25, al. 3, OILC.

³ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20163222>



Chapitre 6 Services spécialisés et activités de soutien

Avec l'élargissement des buts du droit révisé des marchés publics, qui tiennent davantage compte des préoccupations relatives à la protection de l'environnement et à la protection sociale, les organes spécialisés gagnent en importance. D'où divers compléments apportés aux articles du chap. 6 de l'ordonnance.

Art. 37 Centre de compétences des marchés publics de la Confédération

Les tâches du Centre de compétences des marchés publics de la Confédération (CCMP), qui est établi par l'OFCL et qui conseille et soutient les services d'achat de la Confédération en toute indépendance et avec compétence, restent en principe les mêmes. En particulier, le CCMP continue d'avoir pour tâche de concevoir le programme de formation et de perfectionnement dans le domaine des marchés publics et des contrats et de proposer les cours correspondants.

Art. 38 Service spécialisé dans les marchés publics écologiques

Al. 1

Le Service spécialisé dans les marchés publics écologiques de l'OFEV continue à encourager les acquisitions publiques respectueuses de l'environnement et des ressources.

Al. 2 et 3

Il a un rôle de conseil et de soutien, émet à cet effet des recommandations et met à disposition des outils pour les services d'achat et les services demandeurs. Il encourage l'échange d'informations et d'expériences sur les acquisitions écologiques, circulaires et respectueuses de l'environnement en Suisse et à l'étranger. Il collabore à l'élaboration de l'offre de formation du CCMP. Comme les autres services spécialisés, le Service des marchés publics écologiques est chargé de coordonner et d'harmoniser ses recommandations et ses instruments avec ceux des autres services de la Confédération, des cantons et des communes afin de favoriser une pratique uniforme des marchés publics. À cet égard, les recommandations, les guides et les critères applicables aux produits qui ont été harmonisés sont mis à disposition sur la plateforme de connaissances sur les achats publics responsables (PAP ; voir également la stratégie de l'administration fédérale en matière d'acquisitions).

Art. 39 Activités de soutien pour les questions relatives aux conditions de travail

Al. 1

La Direction du travail du SECO continue d'avoir pour mission de renseigner, sur demande, les services d'achat centraux et les services demandeurs sur les conditions de travail à prendre en considération conformément à l'art. 12, al. 1, LMP.

Le SECO ne prescrit pas les conditions de travail à respecter. Celles-ci se trouvent, par exemple, dans les CCT déclarées de force obligatoire générale, raison pour laquelle il faudrait, si cela s'avère nécessaire, consulter les organes des CCT correspondants. Les CCT sont des contrats privés et leur exécution (si elles sont déclarées de force obligatoire) relève exclusivement du droit privé, raison pour laquelle seuls les organes des CCT (commissions



paritaires) et, en cas de litige, le juge civil peuvent clarifier les questions de l'assujettissement d'une entreprise et de l'application des conditions de salaire et de travail.

Al. 2

La Direction du travail du SECO peut également encourager des acquisitions publiques socialement responsables, dans la limite des ressources disponibles et jusqu'à ce que les aspects sociaux découlant de la révision de la LMP soient mise en œuvre. À ce titre, elle peut formuler des recommandations et mettre des outils à la disposition des services d'achat. Elle joue par ailleurs un rôle consultatif et peut être impliquée dans le cadre de l'offre de formation du CCMP.

Al. 3

Comme les autres services spécialisés, la Direction du travail du SECO est chargée d'accorder et d'harmoniser ses recommandations et ses outils avec ceux des autres services de la Confédération, des cantons et des communes. La CA soutient une telle démarche (art. 30, al. 2, let. I).

Art. 40 Activités de soutien pour les questions relatives à l'égalité entre femmes et hommes

L'al. 2 de la disposition actuelle relative aux tâches du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a pu être supprimé, car les activités de contrôle et d'information du BFEG figurent à l'art. 12, al. 6, LMP et à l'art. 4, al. 1, OMP depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les nouvelles tâches du BFEG (à savoir l'élaboration d'outils permettant d'assurer l'égalité salariale dans les acquisitions, la possible implication dans le cadre de l'offre de formation du CCMP et l'encouragement de l'harmonisation des mécanismes de contrôle entre les trois échelons étatiques) correspondent à la pratique actuelle.



Chapitre 7 Dispositions finales

L'actuel art. 32 relatif à la procédure à suivre et à la compétence d'édicter les décisions concernant les demandes en dommages-intérêts peut également être biffé. Selon le droit révisé et la doctrine dominante, l'autorité de recours est seule compétente pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts (art. 58, al. 3, LMP).

L'actuel art. 34 sur l'emploi des moyens est également biffé. L'art. 57, al. 2, de la loi sur les finances de la Confédération (LFC ; RS 611.0) prévoit que les unités administratives ne peuvent contracter des engagements ou faire des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont attribués. En outre, ceux-ci ne doivent être utilisés que conformément à leur destination et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. Le législateur a réglé ce principe dans la LFC afin qu'il ne soit pas répété partout.

Comme l'étendue et la durée de l'obligation de conservation des documents sont désormais réglées à l'art. 49 LMP, il est inutile de prévoir dans l'Org-LMP un article spécifique à ce sujet comme l'actuel art. 35.

Art. 41 Exécution

Al. 2

Le DFF continue à pouvoir édicter des directives. Cette possibilité prévue depuis la révision de 2015 est le pendant d'une disposition de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC ; RS 172.010.21 ; voir le commentaire de la révision de 2015, p. 14).

Le DFF peut continuer d'édicter des directives visant à protéger les intérêts financiers de la Confédération, sur proposition du comité directeur de la CA. À la suite de la révision totale du droit des marchés publics de la Confédération, le DFF a édicté, fin 2020, la directive concernant la vérification du prix dans le cadre des marchés publics de la Confédération et des directives relatives aux procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles⁴. Ces deux textes sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Al. 3

Le droit de l'OFCL d'édicter des directives sur les procédures d'acquisition, les délégations et le *controlling* des achats figure déjà dans le droit en vigueur. Sa compétence d'édicter des directives, moyennant consultation préalable des départements et de la Chancellerie fédérale et avec l'accord du comité directeur de la CA (qui doit se prononcer à l'unanimité), est toutefois étendue à l'utilisation des instruments numériques dans les trois domaines précités.

⁴ Ces deux actes normatifs sont téléchargeables sous : <https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/themen/bundeserlasse/weitere-beschaffungsrechtliche-erlasse.html>.



Depuis la révision de l'Org-OMP de 2015, un *controlling* des achats efficace a été mis en place et codifié dans les directives de l'OFCL de 2016. Partant, la disposition transitoire en la matière peut être purement et simplement abrogée (voir art. 40 de l'ancienne Org-OMP).

Art. 43 Procédure en cas de différends

Le contenu de l'art. 43 de l'Org-OMP révisée correspond à son ancien art. 38a, à ceci près que le terme « en dernier ressort » a été biffé, le droit d'évocation du Conseil fédéral demeurant réservé (art. 47, al. 4, LOGA).



Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 (annexe 4 de l'ancienne Org-OMP) a simplement été adaptée à la LMP révisée.

Annexe 2

Les adaptations de l'annexe 2 (annexe 1 de l'ancienne Org-OMP), qui renferme sous forme de liste les compétences des services d'achat centraux, sont de nature essentiellement terminologique et systématique. Seules des adaptations ponctuelles à la pratique actuelle ont été apportées à la réglementation des compétences en place, qui a fait ses preuves dans la pratique :

- La compétence en matière d'acquisition d'énergie est désormais attribuée à armasuisse. Cela correspond à l'objectif du sous-groupe-bilan de la Confédération, qui examine en permanence d'autres optimisations possibles en matière d'acquisition d'énergie, ainsi qu'aux plans de mise en œuvre des mandats du « train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale » du 3 juillet 2019⁵.
- Comme une compétence spéciale a été définie à l'art. 23, al. 1, let. a et b, pour l'acquisition des médicaments et des dispositifs médicaux, l'entrée correspondante est supprimée de la liste. En revanche, armasuisse reste compétent pour l'acquisition de matériel de laboratoire sans finalité médicale.
- Le principe voulant que l'OFCL procède à l'acquisition centralisée de la bureautique, des imprimantes, du matériel de bureau ainsi que des prestations informatiques (hormis celles du ressort d'armasuisse et de l'OFROU) est maintenu.
- Armasuisse est désormais responsable de l'acquisition de marchandises et services dont la destination première est la cryptographie (chiffrement de caractères et de données) et la cryptanalyse (déchiffrement sans connaissance de la clé). Par contre, cette compétence particulière ne couvre pas les appareils et les programmes (par ex. dans le domaine de la communication mobile) renfermant des éléments cryptographiques. La compétence d'acquisition centralisée d'armasuisse présuppose que la destination première de l'objet du marché soit de nature cryptologique.
- Il est désormais précisé que la compétence en matière d'acquisition de marchandises inclut à chaque fois l'achat de prestations d'exploitation, de maintenance et d'assistance. Cette règle vaut en particulier - mais pas seulement - pour les systèmes informatiques.

⁵ <https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-75697.html>



Annexe 3

Les exigences relatives à l'expérience et à la formation nécessaires des personnes participant au projet ont été transférées à l'annexe 3 A (annexe 2 de l'ancienne Org-OMP).

L'annexe 3 B (annexe 2 de l'ancienne Org-OMP) a été simplifiée. La colonne « Tâche » a été biffée, car elle renfermait des éléments en partie normatifs. Ceux-ci ont été soit directement inscrits dans le texte de l'ordonnance (voir art. 17 à 20), soit biffés. D'un côté, des vérifications ont notamment montré l'obsolescence de l'exigence selon laquelle l'organe d'audit interne doit confirmer que les conditions nécessaires à une demande de délégation sont réunies. Le CDF avait signalé à juste titre que le principe de l'indépendance de l'organe d'audit interne n'autorise pas une telle ingérence dans les questions opérationnelles (voir l'annexe 2, ch. 2, de l'ancienne Org-OMP). De l'autre, on a renoncé à la disposition selon laquelle la directrice ou le directeur de l'office dont fait partie le service concerné signe la demande de délégation. Ainsi, l'autonomie organisationnelle des offices est garantie conformément à l'art. 45, al. 5, LOGA. Les demandes de délégation ne peuvent toutefois être signées que par des collaborateurs qui assument la responsabilité correspondante conformément au règlement de l'unité administrative concernée.

À l'avenir, les tâches consistant à garantir la conformité juridique d'une acquisition et à gérer un possible litige entre le service d'achat et des tiers figureront dans l'accord de délégation et non plus à l'annexe 3 B.

Annexe 4

Les adaptations faites à l'annexe 4 (annexe 3 B de l'ancienne Org-OMP) sont de nature purement terminologique. Certains points de l'annexe 4 B (annexe 3 A de l'ancienne Org-OMP) ont été ajustés au contenu de l'art. 29 de l'Org-OMP révisée. La contradiction entre l'art. 23b, al. 3, de l'ancienne Org-OMP et son annexe 3 A quant au rôle du Conseil fédéral (prise de connaissance ou approbation) a été corrigée. La prise de connaissance a fait ses preuves dans la pratique.